

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 888 / DU 30 AVRIL 1998

OBJET : Application du Tarif
- Chariots de manutention.

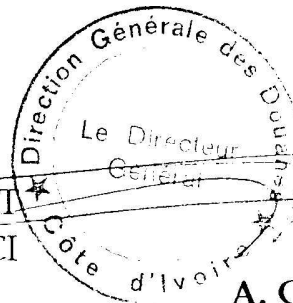
J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que lors de sa 21^{ème} session en mars 1998, le Comité du Système Harmonisé de codification et d'identification des marchandises a décidé de classer dans la position 84 - 27, les chariots de manutention, notamment les transpalettes hydrauliques.

Il s'agit de transpalettes actionnées par un moteur électrique. Elles peuvent soulever les palettes à une hauteur pouvant atteindre 23,5 cm au moyen d'une fourche et d'un vérin ou d'un dispositif de levage montés à demeure.

La fourche soulève la palette juste suffisamment pour offrir une garde au sol permettant de la déplacer d'un endroit à un autre.

AMPLIATIONS :

- Tous services douane
- Synd. PME Transit s/c CAMAFRET
- Synd. Des Transitaires s/c SAGA-CI
- SCIMPEX
- FNICL



A. COULIBALY